

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30/10/2014

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse, Echevins;
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson; MM. C.
Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 28/08/2014

Le procès-verbal de la séance du 28/08/2014 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Monsieur Pellaers rue de Rosoux, 58 à 4250 Geer.	Hollogne	C6	Pellaers	16/10/2014
Lecoq Paulette, rue G. Massa, 2 à 4254 Geer	Darion	1402	Perin	20/10/2014
Samain Walther, rue J. Lepage, 17 à 4250 Geer	Geer	1310	Samain	12/09/2014

Objet 03. Budget communal 2014 - Modification budgétaire n°3 service ordinaire et extraordinaire.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au Budget pour 2014 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le budget communal arrêté le 12/12/2013 et approuvé le 25 mars 2014 par Collège provincial ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 02/08/1990 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2014 tel qu'arrêté le 12/12/2013 doivent être révisées

Vu qu'au service ordinaire « les réductions groupe cible » doivent être transférées des articles FFF/46505 vers les articles FFF/46502 à créer ;

Vu qu'au service extraordinaire les crédits prévus (auteur de projet et travaux) concernant le projet du presbytère d'Hollogne doivent sortir des investissements incertains et doivent être augmentés de 12000€ pour atteindre un montant de 220000€;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Approuve, par 10 voix pour et 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er : La modification du budget ordinaire pour l'exercice 2014 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5 334 362,31	3 817 143,51	1 517 218,80
Augmentation de crédit (+)	107 206,68	364 843,79	- 257 637,11
Diminution de crédit (+)	- 6 606,78	-120 088,01	113 481,23
Nouveau résultat	5 434 962,21	4 061 899,29	1 373 062,92

Article 2 : La modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2014 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1 944 336,70	1 826 911,43	117 425,27
Augmentation de crédit (+)	444 067,62	452 943,52	- 8 875, 00
Diminution de crédit (+)	- 169 000,00	- 169 000,00	

Nouveau résultat	2 219 404,32	2 110 854,95	108 549,37
------------------	--------------	--------------	------------

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 4 : Zone de police de Hesbaye : contribution communale 2014 - modification

Considérant l'article 71 de la Loi sur le police intégrée, relatif au budget de la police locale ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au Budget 2014 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/06/2014 arrêtant la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye à la somme de 238 311,75€ ;

Vu le courrier du 01/10/2014 de la zone de police nous informant d'un déficit à combler par les communes ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. D'augmenter la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye d'un montant de 2820,11€ pour un montant total 241131,86€ pour l'année budgétaire 2014 ;

Article 2. De prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation et à la Zone de Police pour information.

Objet 5 : Zone de secours - proposition de la mise en place de la zone de secours 1 et dotation 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire provisoire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration du budget 2015 des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de secours de Hesbaye du 04 septembre 2014 par laquelle il détermine la quote-part communale de la Commune de Geer d'un montant de 115 171,84 € ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur la mise en place de la zone de secours 1 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de secours 1 pour l'année 2015 et porter son inscription au budget communal 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité.

Article 1 : d'accepter l'organisation de la zone de secours 1 de la province de Liège.

Article 2 : de fixer la dotation de la Commune de Geer à la Zone de secours 1 à 115 171,84 € pour l'année 2015.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, au Gouverneur de la Province de Liège et au Collège provincial de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

Objet 6 : Organisation rentrée scolaire et enquête de satisfaction – information

Une information est donnée par l'Echevin.

Objet 7 : Marché public – Aménagement Place de la Liberté – approbation de l'attribution (2014-545)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-545 relatif au marché "Aménagement de la place de la Liberté et de ses abords à Hollogne-sur-Geer" établi par le SPI - Pôle Développement d'infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.200,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE
- Dupaysage, Steinroth 5 à 4700 Eupen
- Atelier Paysage, Rue d'Achet 59A à 5362 Achet ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'intercommunale au plus tard le 5 août 2014 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendriers et se termine le 3 décembre 2014 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE (11.117,00 € hors TVA ou 13.451,57 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 13 août 2014 rédigé par le SPI - Pôle Développement d'infrastructures, et figurant ci-dessous :

1. Sélection qualitative des soumissions

Documents et attestations exigés

Critères d'exclusion : situation juridique :

1. En application des articles 69 bis, § 1 et 2 et 90, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996,
 - pour les soumissionnaires belges, une attestation de l'Office national de sécurité sociale, avec cachet sec, dont il résulte que le soumissionnaire est en règle, en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence, l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime de dépôt des offres et des demandes de participation.
 - pour les soumissionnaires de nationalité étrangère, une attestation délivrée par l'autorité compétente.
 - pour les soumissionnaires n'employant pas de personnel, une attestation originale similaire émanant de l'INASTI.

Le pouvoir adjudicateur peut, sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour le soumissionnaire, s'informer, par tous les moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence. Il peut notamment demander communication de cette situation à l'Office national de sécurité sociale ;

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Critères de sélection : capacité économique et financière :

Non applicable

Critères de sélection : capacité technique :

Non applicable

Résumé de l'examen des soumissionnaires

Nom	A temps	ONSS	TVA + impôts	Jur. ¹	Fin. ²	Techn. ³
AIUD	Oui	OK	NA	NA	NA	NA

¹ Situation juridique

² Capacité économique et financière

³ Capacité technique

Conclusion de la sélection qualitative

Les soumissionnaires suivants sont sélectionnés (manquements éventuels non-essentiels) :

Nom	Motivation
AIUD	En ordre

2. Examen formel et matériel des offres des candidats sélectionnés qualitativement

Examen formel

N°	Nom	Etat	Remarques
1	AIUD	OK	

Examen matériel des offres

Aucune remarque.

Conclusion de l'examen formel et matériel des offres

Les offres suivantes sont considérées comme régulières (irrégularités éventuelles non-essentiels) :

N°	Nom	Motivation
1	AIUD	En ordre

3. Comparaison des offres

Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges

N°	Nom	Motivation	Score
Critère d'attribution N°. 1: Prix			
<i>Appréciation sur 50 points</i>			
Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix			
1	AIUD	$(13.451,57 \text{ €} / 13.451,57 \text{ €}) * 50 = 50$	50
Critère d'attribution N°. 2: La qualité du concept paysager, des principes fonctionnels et réponse aux contraintes budgétaires			
<i>Appréciation sur 50 points</i>			
Le pouvoir adjudicateur appréciera : - l'adéquation entre le concept proposé et les contraintes liées aux différents usagers de la place et de ses abords : école, nouvelle salle, promenade du Geer ; - la relation qu'entretient cette proposition avec l'espace environnant. - l'adéquation avec la limite budgétaire imposée pour la place et qu'une proposition rationnelle pour la réalisation des abords ;			
1	AIUD	- Adéquation entre le concept proposé et les contraintes liées aux différents usagers : réflexions très intéressantes et approfondies sur chaque mode d'utilisation (liaisons promeneurs, cheminements piétons - écoliers, utilisation des abords directs de la salle, dépose-minute, riverains, bus...). Le traitement global des espaces est bien géré mais certaines propositions ne sont pas convaincantes en traduction formelle (emplacements à angle droits ne semblent pas assez fonctionnels, la voie de circulation sur la place semble étroite, création de places de parking sur la rue du centre difficilement applicable). - Relation avec l'espace environnant : l'intégration dans l'espace environnant est réfléchi sur toutes les facettes (espace bâti -> vues cadrées, Geer -> cheminements parallèles, Plantations -> chêne remis en valeur, choix des espèces en fonction de l'environnement et de	35

	l'entretien, ...). La conception pourrait toutefois présenter plus de « volume » en proposant une hauteur de plantation intermédiaire entre les arbres et les plantes au sol (haies ou arbustes). De plus, les espaces de stationnement sont traités de manière trop « urbaine » (grandes surfaces continues de stationnement). - adéquation avec la limite budgétaire et proposition : respect du budget avec propositions chiffrées concrètes, phasage et travaux à réaliser par la commune.	
--	---	--

Classement final des offres régulières (classées d'après le score total)

N°	Nom	Score	Prix TVAC
1	AIUD	85	13.451,57 €

Considérant que le SPI - Pôle Développement d'infrastructures propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 voix contre. (M. Bollinne, J. Pirson, Y.Fallais).

Article 1er : De sélectionner le soumissionnaire AIUD pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Article 2 : De considérer l'offre de AIUD comme complète et régulière.

Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 13 août 2014 pour le marché "Aménagement de la place de la Liberté et de ses abords à Hollogne-sur-Geer", rédigée par le SPI - Pôle Développement d'infrastructures.

Article 4 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5. D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, soit 11117,00 HTVA 13451,57 TVAC.

Article 6. De prévoir le crédit nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 7. Que l'exécution du marché devra répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2014-545.

Objet 08. Marché public - PLAN INONDATION rue des Peupliers - phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation (2014/T/020)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/T/020 relatif au marché "PLAN INONDATION rue des Peupliers - phase 2" établi par la Commune de Geer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 (n° de projet 20140008) et sera financé par un emprunt et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014/T/020 et le montant estimé du marché "PLAN INONDATION rue des Peupliers - phase 2", établis par la Commune de Geer. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73160 (n° de projet 20140008).

Article 5. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Objet 9a. Presbytère Hollogne – changement d'opérateur - acceptation délégation de pouvoir

Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la décision du conseil communal du 30/06/2008 décidant de procéder à la réalisation de deux logements dans le presbytère d'Hollogne dans le cadre du plan d'ancrage communal 2009-2010 ;

Vu que dans ce programme d'ancrage 2009-2010, le CPAS de Geer a été désigné opérateur du programme;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Geer du 04/04/2013 de déléguer ses pouvoirs à la commune ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. D'accepter la délégation du CPAS de Geer et de devenir opérateur du programme d'ancrage 2009-2010 concernant la création de logements au presbytère d'Hollogne.

Article 2. De transmettre la présente au Service Public de Wallonie (SPW) pour disposition.

Objet 9b: Presbytère Hollogne – désignation et affectation des logements

Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu le courrier du 19/07/2011, référencé : DL/DSOPP31-32/10/64029/1/ du Service Public de Wallonie (SPW), département du logement, direction des subventions nous informant d'une promesse de subsides pour la réalisation de logements dans le presbytère d'Hollogne. Que le taux de subvention accordé est de 90% pour le logement d'insertion et 100% pour le logement de transit ;

Vu que dans ce même courrier, il est précisé qu'une augmentation du pourcentage de subsidiations de 20% est possible si l'affectation des logements est garantie pour une période de 15ans ;

Vu la décision du Collège communal du 13/10/2014 décidant de la désignation et de l'affectation des logements du presbytère d'Hollogne

RATIFIE

La décision du Collège communal du 13/10/2014.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. de désigner les logements du programme communal d'actions 2009-2010 en 1 logement de transit et 1 en logement d'insertion.

Article 2. de désigner le logement du programme communal d'actions 2014-2016 en 1 logement de transit.

Article 3. de garantir l'affectation des deux logements du presbytère d'Hollogne appartenant au programme d'ancrage communal 2009-2010, soit 1 en logement de transit et 1 en logement d'insertion pour une durée minimum de 15ans.

Article 4. De transmettre la présente au Service Public de Wallonie (SPW) pour disposition.

Objet 9c: Presbytère Hollogne – extension de mission de l'architecte

Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu le marché d'étude octroyé à Madame Hereng pour la rénovation du presbytère d'Hollogne-sur-Geer concernant ce programme d'ancrage communal 2009-2010

Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu que Madame Hereng a introduit et a obtenu un permis d'urbanisme pour la transformation du presbytère d'Hollogne-Sur-Geer en logements de transit et d'insertion ;

Vu la proposition de Madame Hereng de maintenir le même pourcentage prévu dans le programme d'actions 2009-2010 pour effectuer sa mission dans le programme d'actions 2014-2016, soit 9% ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. D'étendre la mission d'étude de Madame Hereng pour le troisième logement.

Article 2. De prévoir la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

**Objet 9d : Marché public - Transformation du presbytère d'Hollogne en logements -
Approbation des conditions et du mode de passation (2014/T/021)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/T/021 relatif au marché "Transformation du presbytère d'Hollogne en logements" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis de légalité demandé en urgence en date du 21/10/2014 ;

Vu l'avis « réservé » remis le 29/10/2014;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2014 à l'article 124/72360 projet 20100001;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014/T/021 et le montant estimé du marché "Transformation du presbytère d'Hollogne en logements", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2014 à l'article 124/72360 projet 20100001;

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 10. Règlement complémentaire de circulation routière – rue du Centre Bernadette.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistants en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1^{er} : La priorité de passage à hauteur du pont situé rue du Centre Bernadette est conférée aux conducteurs des véhicules circulant de Ligney vers Geer.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement des panneaux B19 et B21.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

Objet 11. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO est convoquée pour le 19 novembre prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation de l'offre de service et des pouvoirs IMIO ;
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
2. Présentation du business plan 2015-2020;

Présentation du plan financier et des objectifs 2015

3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

4. Clôture

Après en avoir délibéré

Approuve, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à IMIO pour disposition.

Objet 12a. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 - Centimes additionnels au précompte immobilier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2015.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES selon les articles 249 à 256 et 464 du C.I.R.92.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 14 novembre 2013, sera transmise au Service Public Fédéral FINANCES.

Objet 12b. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015-Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 465 à 469 du code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2015, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **7,7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral FINANCES.

Objet 12c. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 30/10/2014 et joint en annexe ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 6. : Déchets de déssouchage, de taille de haies et d'arbres

Les déchets de déssouchage, de taille de haies et d'arbres sont des déchets volumineux qui comprennent des racines et des souches d'arbre, des tailles de haies et d'arbres.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2015 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu

d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1^{er} janvier 2015 :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 70 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 145 €
 - Pour un second résident : 70 €

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communale de gestion des déchets.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 70 €

Article 4. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

les services d'utilité publique de la commune.
3. peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1^{er} janvier de l'exercice
 - a. des revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
 - b. des gardiennes ONE
 - c. par incontinents reconnus
4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera déduite pour les familles où il y a

- a. Un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans à la date exclusive du 1^{er} janvier de l'exercice ;
- b. des familles nombreuses de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice ;
Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces réductions sont cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,71€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
0,065 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.an

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de
0,71 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,11 €/kg de déchets assimilés
0,065 €/kg de déchets organiques

Article 7. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement

Article 9 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

- *taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent*

Article 11 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 - Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12d : Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 **Redevance pour les sacs poubelle d'exception**

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que pour certaines organisations et activités villageoises (brocante, fête du village,) et pour les locations de salles de fêtes, l'Administration communale met à la mise à disposition des « sacs d'exception »

Vu que le prix comprend la fourniture du sac, la levée et le traitement des déchets.

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 9 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais) et 1 abstention (A. Cardyn).

Article 1 : Dès le 01/01/2015 et pour une période expirant le 31/12/2015, il est établi, au profit de la commune, pour frais d'enlèvement et de transport des immondices et ordures ménagères, une redevance de **5,00€** par sac poubelle d'exception (sac rouge) d'une contenance de 60 litres délivré par l'administration communale.

Article 2 : La redevance est payable au comptant et est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : La présente délibération, sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12 e. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 - Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants

Par déchet encombrant, il faut entendre : déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs ;

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service en porte-à-porte ;

Attendu néanmoins qu'il doit être organisé de manière à n'être utilisé que par ceux qui en ont vraiment besoin et non par esprit de facilité ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage. Cette redevance correspond au service complémentaire minimum d'enlèvement de ces encombrants ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2015, il est établi une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de l'administration communale. Celle-ci enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés aux fins de déterminer la redevance due, et communique ensuite ces informations à INTRADEL

Article 3 : La redevance est fixée à **25 €** par mètre cube, la collecte étant limitée à 6 mètres cubes par enlèvement.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte ».

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Objet 12f: Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 - Redevance sur l'enlèvement des déchets de déssouchage, de taille de haies et d'arbres

Les déchets de déssouchage, de taille de haies et d'arbres sont des déchets volumineux qui comprennent des racines et des souches d'arbre, des tailles de haies et d'arbres.

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu que ces déchets sont traités par la société INTRADEL

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets ;

Attendu que la commune met à disposition des citoyens de Geer un container sur le site de Biogaz pour faciliter l'accessibilité et la proximité de l'endroit plutôt qu'à Waremme ;

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service pour ce type de déchets très volumineux et encombrants sur le site de BIOGAZ pour les habitants de Geer

Vu que ces déchets sont ensuite expédiés et valorisés par INTRADEL ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de traitement ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1. Il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2015, une redevance pour le traitement des déchets de déssouchage, de taille de haies et d'arbres.

Article 2. Les déchets de déssouchage de taille de haies et d'arbres pourront être déposés par les habitants de Geer après avoir rempli un formulaire d'inscription à l'administration communale, service environnement de Geer durant les heures d'ouverture.

Article 3. La redevance est liée au poids des déchets déposés.

Elle est de **0,06 €/kg** de déchets de déssouchage, de taille de haies et d'arbres.

Article 4. Un décompte individuel des dépôts sera fourni à l'administration communale par la société BIOGAZ. L'administration établira le montant de la redevance due par la personne ayant effectué le dépôt pendant l'année.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Objet 12g : Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015
Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 ;

Vu les articles 85 et 90 du CWATUPE;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **5,00 euros** pour la première carte d'identité pour les Belges et les Etrangers

- **5,00 euros** pour tout duplicata.

b) **Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **5€** pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) **Carnets de mariage :**

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **20,00 euros** pour un carnet.

d) **Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- **2,00 euros** l'exemplaire.

e) **Passeports**

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- **10,00 euros** pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) **Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- **5,00 euros** de taxe communale

g) **Renseignements d'urbanisme (article 85 et 90 du CWATUPE)**

- **15 euros** par demande

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12h. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 - Redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes».

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014;
Vu que la commune a la gestion des « armoires électriques fixes » et qu'elle doit rétribuer la société TECTEO lors de leurs utilisations ;
Attendu dès lors qu'il convient de faire participer les utilisateurs de ces armoires dans ces coûts de l'énergie ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2015, il est établi une redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes» d'énergie électrique du réseau de TECTEO.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation visée à l'article 1.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Place C. Jacquemin : **50 euros**
- Rue de Tourinne : **50 euros**
- Place du Roi Baudouin: **50 euros**
- Rue de l'Ecole : **50 euros**
- Rue des Prés : **70 euros**
- Place de la Liberté : **140 euros** (2 armoires).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'utilisation entre les mains du préposé de la commune.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12 i. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015
Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;
Vu que certaines requêtes entraînent une charge de travail pour le personnel communal ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2015, il est établi une redevance communale pour la recherche et la délivrance par

l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à **3,00 euros** par renseignement.

Lorsque la demande requiert une fourniture sous forme de :

- listing, la redevance est fixée à **3,00 euros le feuillet** ;
- étiquettes autocollantes, la redevance est fixée à **2 euros** le feuillet.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation supérieure à ½ heure de travail, la redevance est fixée à **15 euros** l'heure, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12j. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 - Redevance sur les demandes d'urbanisme. (Permis, certificats et déclarations)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 octobre 2014 ; conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme et de patrimoine requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, ... engendrent des dépenses conséquentes ;

Vu le nouveau CWATUPE ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2015, il est établi au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme (que le dit permis soit ou non délivré) , de certificat d'urbanisme ou de patrimoine, de déclaration urbanistique. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **15 euros** pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;
- **50 euros** pour les certificats de patrimoine ;
- **50 euros** pour les déclarations urbanistiques ;
- **50 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, ne nécessitant pas d'enquête ;

- **75 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, nécessitant une enquête.

Article 3 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **100 €**.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12 k. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015

Permis d'environnement – Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'environnement ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2015, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 75 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 50 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 75 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 50 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 25 €.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 : Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12I. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015
Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (ancien permis de lotir).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;
 Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu le nouveau CWATUPE ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2015, il est établi au profit de la commune une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée par lot comme suit :

- **75 euros** par délivrance ne nécessitant pas d'enquête.
- **100 euros** par délivrance nécessitant une enquête.

Article 4 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **120 €** par lot.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12m. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 -
Taxe sur les terrains lotis non bâtis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le CWATUPE, notamment son article 160 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains lotis mais non bâtis existant sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés :

- les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;

-les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux..

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâtis ait trouvé acquéreur ;

- par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain sont toujours non bâtis à cette date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1^{er}: **10 €** par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, 350 € l'an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur

Financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Vu l'article 160 al. 2 du CWATUPE stipulant que : « Sont dispensés de la taxe visée au §1er, les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement – taxe lorsque le bien est acquis à ce moment ».

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12n : Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 – Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 octobre 2014 ; conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

De plus le redevable est tenu d'indiquer si la distribution concernée relève ou non de la presse régionale gratuite.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Objet 12o. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015-
Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 29 octobre 1998 instituant un Code wallon du Logement, et ses arrêtés d'exécution;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou les deux situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité,

Article 1er :

§1. Il est établi, pour l'exercice 2015 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Art. 4. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Art. 5. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 § 1^{er} et §2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Art. 6. § 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Art. 7. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Art. 8. Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Art. 9. Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Art. 10. Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2010.

Art. 11. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 12. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Art. 13. § 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 14. § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 20 et 50 euros.

Art. 15. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 16. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 17. § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Art. 18. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 19. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 20. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Art. 21. Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 19/03/2013 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Art. 22. Le règlement est obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet 12p. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2015 – Redevance sur les acquisitions et les renouvellements de concessions.

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998;

Considérant que l'instruction des dossiers sur les concessions requiert de la part des services communaux un travail important ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015 une redevance communale sur l'acquisition

- de concessions : **100€/m²**
- cellule columbarium : **450€**

Article 2 : deux urnes, en supplément du nombre de corps prévu initialement, pourront être installées dans la concession. Le prix par urne supplémentaire est de **50€**.

Article 3 : une redevance communale pour un renouvellement de concession est fixée à **100 €** par concession.

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12q. Taxe sur les raccordements à l'égouttage public et rejets dans un fossé à ciel ouvert

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en application des lois et règlements sur la matière, la commune est chargée de l'entretien et de l'aménagement des voies publiques et de l'égouttage ; que, par conséquent, elle est seule habilitée à autoriser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains sur la longueur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de la propriété privée.

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le présent règlement aux prestations de raccordement à toute canalisation publique servant à l'évacuation des eaux usées ou de ruissèlement ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2015, il est établi au profit de la commune, une taxe communale pour le raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égout public ou le rejet dans un fossé à ciel ouvert des eaux usées ou de ruissèlement et de toiture. Les rejets dans un fossé à ciel ouvert seront soumis à une autorisation préalable du Collège communal

Article 2 : 1°. Le montant de la taxe est fixé à **500€**

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance de l'autorisation du permis d'urbanisme et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs logements, chaque logement est assimilé à une habitation et donc la taxe est due par logement.

Article 5 : La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant :

- aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- aux sociétés implantées dans le zoning industriel.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 12r. Taxe sur les secondes résidences.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'absence de « kots » ou de campings résidentiels sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 octobre 2014 ; conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable / défavorable rendu par le Directeur Financier en date du et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **350 euros** par an et par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 13. Service de promotion de la santé à l'école – Convention cadre

Considérant le décret du 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé dans les établissements scolaires ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément;

Considérant que le Service de Promotion de la Santé de la Province de Liège exécute pour les établissements scolaires communaux les obligations fixées par le dit décret ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention-cadre pour les années 2014 à 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver la convention-cadre suivante :

Entre :

Le Pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole « PROVINCE DE LIEGE », représenté par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur André GILLES, Député provincial Président, ci-après dénommé « le service », d'une part ;

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Michel DOMBRET, Bourgmestre et Laurence COLLIN, Directrice générale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

est conclue la convention suivante :

Article 1^{er}. :

Le Service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole, ci-après dénommé « le décret ».

Nom et adresse de l'établissement	Code FASE	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE	Téléphone de l'implantation	Type d'enseignement
Ecole Communale rue du Centre, 14 4250 GEER	2389	Ecole primaire mixte	rue du Centre, 14 4250 Hollogne-sur-Geer	4788	019/322097	Fondamental ordinaire
		Ecole communale de Ligny	rue de l'Ecole, 4 à 4254 Ligny	4791	019/588581	Fondamental Ordinaire
		Ecole maternelle de Hollogne-Sur-Geer	rue du Centre, 42 à 4250 Hollogne-Sur-Geer	6923	019/328554	Fondamental ordinaire

Article 2. :

Le contractant s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 3. :

(...)

Renseignements pris, le modèle de la convention est fixé par l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément; Cet article aurait été supprimé mais n'a pas été actualisé par la Fédération Wallonie Bruxelles. Obligation pour la Province d'utiliser le modèle imposé par l'arrêté.

Article 4. :

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des Prestations	Téléphone(s)	Etablissement pour lequel la personne travaille
Marianne DECORTIS	Médecin responsable	40% d'un temps plein	019/32.48.50 0474/99.18.38	Waremmme
Cécile VIRGO	Médecin Vacataire	+/- 44H/mois	019/32.48.50 0494/07.01.04	Waremmme
Michèle DELATHUY	Infirmière graduée	80% d'un temps plein	019/32.48.50	Waremmme
Nicole DENIS	Infirmière graduée	60 % d'un temps plein	019/32.48.50	Waremmme
Aurélie PIRET-GERARD	Infirmière graduée	80 % d'un temps plein	019/32.48.50	Waremmme

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 5. :

Les examens de santé se dérouleront dans les locaux de l'Antenne PSE de Waremmme, sis Rue Edmond de Sélys Longchamps, 33, à 4300 WAREMME- code FASE 5617, ayant les établissements scolaires précités sous tutelle.

Sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. :

Les périodes d'examen seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7. :

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'établissement reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Article 8. :

Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, §4, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 9. :

La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2014, pour une durée de six années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4, §1^{er}, de l'arrêté du 28 mars 2002.

Objet 14. Charte pour une gestion forestière durable en Région Wallonne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du SPW, Département de la nature et des forêts, Direction des ressources forestières ;

Vu que cette adhésion permet d'obtenir une certification nécessaire dans les ventes de bois ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1. D'adhérer à la charte 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne.

Article 2. De transmettre la présente au Service Public de Wallonie pour disposition

Objet 15. Fabrique d'Eglise d'OMAL (33.06) – Budget 2015.

Vu le budget 2015 de la fabrique d'Eglise d'OMAL

EMET, à l'unanimité.

Un avis favorable sur le budget de la fabrique d'Eglise d'Omal pour l'exercice 2015 se clôturant comme suit :

Recettes :	4 612,32€
Dépenses :	4 612,32 €
Excédent :	0,00€

Objet 16. Fabrique d'Eglise de HOLLOGNE-SUR-GEER (33.04) – Budget 2015.

Vu le budget de la fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer pour l'exercice 2015;

EMET, à l'unanimité.

Un avis favorable sur le budget de la fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer pour l'exercice 2015 se clôturant comme suit :

Recettes :	15 126,11€
Dépenses :	15 126,11€
Excédent :	0,00€

Objet 17. Fabrique d'Eglise de GEER (33.03) – Budget 2015.

Vu le budget de la fabrique d'Eglise de Geer pour l'exercice 2015;

EMET, à l'unanimité.

Un avis favorable sur le budget de la fabrique d'Eglise de Geer pour l'exercice 2014 se clôturant comme suit :

Recettes :	8 238,46€
Dépenses :	8 238,46€
Excédent :	0,00€

Objet 18. Location d'un bien immeuble – Tir de Ligny.

Le point est reporté à la prochaine séance.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Laurence Collin

Le Bourgmestre,

Michel Dombret

Questions d'actualité

J. Pirson, Conseillère communale, demande si un rond-point pourrait être installé au carrefour de la RN615 et RN637.

D. Servais, Echevin, répond que le dossier a été introduit lors d'une réunion à la Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) avec le MET en décembre 2013. Pour appuyer sa demande, l'administration invoquait le PICM, l'extension du zoning avec un charroi plus important.

En juin 2014, une nouvelle réunion a eu lieu avec le Directeur du MET à Liège, Monsieur Aydogdu. Ce dernier a repris le dossier avec l'ensemble des doléances de l'administration. Une rencontre aura lieu dans les prochains jours avec le MET. Lors de cette rencontre, le point sera à nouveau discuté.

Francis Caprasse, Echevin, évoque aussi le problème des expropriations trop nombreuses. Le mieux serait d'exproprier d'un côté du rond-point et cela limiterait les expropriations à deux propriétaires. Il ajoute qu'à ce carrefour il n'y a pas de courant.

Le gros problème au niveau du MET s'est le coût qu'engendrerait la réalisation des aménagements..

Michel Dombret, Bourgmestre, souligne également que le problème de ce carrefour est discuté en zone de police et précise que la vitesse est aussi en cause.

Y. Fallais, Conseiller communal, demande s'il n'est pas possible d'installer un feu clignotant.

D. Servais, Echevin, répond que c'est impossible car pas de courant.

Y. Fallais, demande pourquoi pas un feu clignotant solaire ?

Il ajoute que l'administration va continuer à interpeller régulièrement le Ministère pour tenter de faire avancer ce dossier épineux.

J. Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de l'évaluation de « Madame est Servie ».

C. Wollseifen, Présidente du CPAS répond qu'elle dispose d'un rapport partiel et que les conclusions montrent que les résultats ne sont pas aussi bons qu'espérés

Au niveau du repassage, le temps à l'heure est plus long qu'auparavant car « Madame est Servie » préconise la qualité plutôt que la quantité. De plus le linge transiterait par Huy pour finalement revenir à Geer avec donc un délai d'attente plus long.

La centrale est aussi en concurrence avec l'agence de Villers-Le-Bouillet qui n'a pas fermé ses portes comme annoncé. Ces différents points seront abordés lors d'une prochaine réunion avec « Madame est Servie ».

J.Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du recrutement d'un agent technique en chef.

D. Servais, Echevin, répond qu'il y a une quinzaine de candidats, l'examen est prévu fin novembre.

J.Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est des bancs et des poubelles de voiries.

D. Servais, Echevin, répond que le travail a pris du retard suite à des maladies et des congés des agents mais c'est prévu dans le futur.

J.Pirson, Conseillère communale, interroge le Collège sur l'application Betterstreet.

D. Servais, Echevin, répond que toutes les fiches sont traitées en Collège et transmises à la voirie. C'est très pratique comme application.

J.Pirson, Conseillère communale, demande si le plan de circulation pour le charroi des pommes de terre ne pourrait pas être appliqué à tous les types de charrois et si le plan a été respecté.

D. Servais, Echevin, répond que ce plan de circulation a été réalisé avec la collaboration de STG et en grande partie respecté par les transporteurs au niveau local.

Pour pouvoir l'étendre à toutes les communes cela implique une collaboration plus étroite en vue d'harmoniser les différents plans de mobilité.

Vu le succès de l'itinéraire conseillé pour les pommes de terre, on installerait un itinéraire conseillé pour chaque type de charroi.

J.Pirson, Conseillère communale, demande si le nouvel agent du CPAS a son permis de conduire.

C. Wollseifen, Présidente du CPAS, répond que l'agent doit le repasser.

J.Pirson, Conseillère communale, demande si le montage des jeux dans les écoles est réalisé.

D. Lerusse, Echevin, répond que le matériel est livré, mais il y a un souci pour le système d'ancrage du goal et du panier de basket, on attend les plans du fournisseur.

Les jeux de l'implantation maternelle de Ligney sont livrés et seront bientôt installés et sécurisés.